

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.543 du 22 juillet 1997

A. 74.844/XI-2447

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er juillet 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de la décision du 17 juin
1997, notifiée le 26 juin 1997, par laquelle "la partie
adverse rejette une demande de séjour fondée sur base de
l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et
confirme un ordre de quitter le territoire du 22 janvier
1993 (..) prorogé régulièrement depuis lors pour raisons
de santé";

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juillet 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRILMAKER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 avril 1991 et s'est déclaré réfugié le 3 avril; que le 9 mars 1992, le délégué du Ministre de la Justice a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que le 28 septembre 1992, suite à une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné un avis défavorable au séjour du requérant; que le 22 janvier 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande urgente de réexamen; que cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26ter) a été notifiée au requérante le 4 janvier 1994;

Considérant que le 13 juillet 1993, le C.P.A.S. de Liège a fait parvenir à l'Office des Etrangers plusieurs attestations médicales faisant état de "plusieurs affections médicales sérieuses"; qu'il s'agissait notamment, selon l'exposé du requérant, des séquelles d'un grave accident de roulage qui s'est produit en octobre 1992; que par la suite, de 1994 à 1997, de nombreux certificats médicaux ont été adressés à la partie adverse ainsi que des rapports établis par le docteur R. qui font état principalement d'une "affection

hépatique", "d'une pathologie cérébrale sévère", d'épilepsie et de problèmes orthopédiques; que, sur la base de ces documents médicaux, la partie adverse a prorogé régulièrement le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 4 janvier 1994;

Considérant que le 27 mars 1995 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour raisons médicales;

Considérant que le 13 mars 1997, la partie adverse a informé le requérant qu'elle désignait la "S.P.R.L. "docteur D." pour l'examiner, ce qui a été fait le 15 avril 1997 par le docteur B.; que le 21 avril 1997, le docteur D. a conclu ce qui suit dans une lettre adressée à l'Office des Etrangers :

" Traumatisme et épilepsie éventuelle peuvent être soignés au XXX.

Echographie pour cirrhose : possible dans le pays de provenance.

Séquelles au M.I.D. : pas de problèmes.

Patient ne peut pas prolonger le délai pour quitter le territoire pour des raisons médicales"; que cette lettre est accompagnée d'un formulaire complété par le docteur B. et d'un rapport circonstancié établi par lui; que le 28 avril 1997, la partie adverse a fait savoir au requérant que son séjour ne serait plus prolongé, aucune raison médicale majeure ne s'opposant à son départ de Belgique; que le 17 juin 1997, la partie adverse a écrit en ces termes au Bourgmestre de Liège :

" Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée par XXX né à A., le 16 septembre 1962 de nationalité XXX, candidat réfugié en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est rejetée.

Adresse : rue C., 40

Motifs : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes médicaux invoqués par l'intéressé ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du médecin délégué par l'administration et n'ont pas été considérés comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant Monsieur XXX de retourner dans son pays d'origine et de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique étant donné qu'ils ne nécessitent pas impérativement des soins en Belgique et que leur traitement peut être continué dans le pays de provenance. En ce qui concerne une éventuelle procédure introduite devant le Tribunal Correctionnel l'intéressé peut toujours se faire représenter par son conseil ou demander un visa en vue de comparution personnelle.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 janvier 1994"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient, en vain, que la demande est irrecevable à défaut d'intérêt au motif que le requérant n'a pas attaqué la décision de ne plus proroger son séjour qui lui a été notifiée le 28 avril 1997; qu'en effet, la partie adverse a prorogé le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 4 janvier 1994 pour les raisons médicales sur lesquelles le requérant a, par ailleurs, appuyé sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse a fondé sa décision de ne plus proroger le séjour et le rejet de la demande d'autorisation de séjour sur le même motif étant l'absence de motifs médicaux majeurs s'opposant à l'éloignement du requérant vers son pays d'origine; qu'il s'ensuit que le requérant a intérêt à la suspension de l'acte attaqué qui serait de nature à entraîner une nouvelle prorogation de l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales; qu'il soutient que l'acte attaqué

"constitue une interruption du traitement en cours mis en place par le Docteur R. sans avoir pris au préalable toutes dispositions en vue d'assurer la continuité des soins par un autre praticien ayant la même qualification légale";

Considérant que l'article 8, § 1er de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 dispose comme suit :

" Les praticiens visés à l'article 2 et à l'article 3 ne peuvent sciemment et sans motif légitime dans leur chef, interrompre un traitement en cours sans avoir pris au préalable toutes dispositions en vue d'assurer la continuité des soins par un autre praticien ayant la même qualification légale.

Les conseils de l'Ordre dont les praticiens relèvent veillent au respect de la disposition prévue à l'alinéa précédent";.

Considérant que l'obligation d'assurer la continuité des soins est un devoir imposé aux médecins sous le contrôle du conseil de l'Ordre; que ce devoir incombe au praticien à titre personnel, sans que la responsabilité d'un manquement à cette règle puisse être imputée - même en partie - à un tiers totalement étranger à la profession et aux compétences médicales, telle la partie adverse; qu'il s'ensuit qu'à supposer que l'avis du médecin expert désigné par la partie adverse ait, lorsqu'il est critiquable, le caractère d'une interruption de traitement prohibée par l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal n° 78-ce qui n'est nullement certain-, il reste qu'un prétendu manquement à la disposition visée au moyen n'est pas de nature à porter atteinte à la légalité de la décision prise par la partie adverse sur la base de l'avis de ce médecin; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en un deuxième moyen, le requérant reproche à l'acte attaqué de violer l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs "car elle ne motive pas adéquatement la manière dont les soins pourraient être poursuivis au XXX, eu égard à la situation économique, politique et sanitaire de ce pays"; qu'en un troisième moyen, il reproche

à l'acte attaqué de "violer le principe de proportionnalité" en lui faisant courir un risque grave pour sa santé et même pour sa vie, conséquence d'un déplacement épuisant et d'une interruption de traitement; qu'en un quatrième moyen, le requérant soutient que "la décision litigieuse est aussi une violation de l'article 3" de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, que la décision attaquée se fonde sur l'avis de l'expert médical désigné par la partie adverse; qu'il apparaît que le docteur B. a examiné le requérant ainsi que les éléments de son dossier médical; que son avis s'appuie sur un rapport à la fois précis et circonstancié qui y est annexé; que ce rapport analyse les affections dont souffre le requérant et examine, pour chacune d'elles, les possibilités de poursuite du traitement dans le pays d'origine du requérant; que la partie adverse n'a pas méconnu les dispositions dont la violation est invoquée aux moyens en se ralliant à l'avis de l'expert; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux juillet 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier ass.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.